



MAUGUIO
CARNON

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220407-DM_40B_22-CC

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **LE CAFE DU COMPTOIR**
Représentant légal et qualité : Monsieur Rémi RODRIGUEZ, Président
Siège social : 28 rue de la Rochelle – 34000 Montpellier

N° SIRET : 530 023 977 00024 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343006078
Licence(s) d'ESV : L-R-21-11160
Détenteur : Monsieur Rémi RODRIGUEZ

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Salle Rosa Parks 34130 CARNON**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Marla & The Cool Chickens**
- Caractéristiques : **Concert tout public**
- Date : **Samedi 2 avril 2022**
- Horaires : **20h30 - Durée : 1h30**
- Jauge théorique : **100 spectateurs**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

MAIRIE

Place de la Libération
Charles de Gaulle BP 20
34132 MAUGUIO Cedex
Tél. 04 67 29 05 00 - Fax. 04 67 29 24 97

MAIRIE ANNEXE

Centre administratif
Carnon Plage
34130 MAUGUIO
Tél. 04 67 68 10 52 - Fax. 04 67 50 87 05



Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACD, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

1714,90 € TTC (Mille-sept-cent-quinze euros et quatre-vingt-dix centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession pour 1 représentation : 1318,75 € TTC
- Transport : néant €
- Hébergement : néant €
- Restauration : 100,75 € TTC
- Frais techniques : 295,40 € TTC

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **CREDIT COOPERATIF/MONTPELLIER VICTOR HUGO**

IBAN / BIC : **FR76 4255 9100 0008 0119 7517 983/CCOPFRPPXXX**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 2 avril 2022 à 15h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,



Affichage en Mairie le :
03/05/2022



Mauguio, le 2 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°46

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE A EMPORTER SUR MAUGUIO
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter, Lot n° 1 – Rue du Grau à Carnon, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant le désistement du candidat initialement retenu, notifié à la commune le 18/04/2022,

Considérant que l'offre de l'établissement « Chez Jacques – Pizzas au feu de bois » a été classée seconde à la suite de l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à la société « Chez Jacques – Pizzas au feu de bois », représentée par son gérant, Monsieur Salvatore PALUMBO, une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter Avenue du 8 mai 1945, 34 130 MAUGUIO (parking de l'espace Morastel).

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/12/2022 et est renouvelable pour trois périodes annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre) par tacite reconduction.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 3 500,00 € par an. Le montant est révisable annuellement. Pour la première année d'exploitation, le montant de la redevance sera calculé au *pro rata temporis* à compter de la date effective du début d'exploitation.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Sophie CRAMPAGNE**



Affichage en Mairie le :
04/05/2022.....

Mauguio, le 3 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°47

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Spectacle « Un Hamlet de moins » samedi 14 mai 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SARL Théâtre des Treize Vents sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 14 mai 2022

Spectacle « Un Hamlet de moins »

Salle Rosa Parks, Carnon

Pour un montant total de : 750 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,
Sophie CRAMPAGNE**



Affichage en Mairie le :
11/05/2022



Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le

SLOX

ID : 034-213401540-20220509-DM_48_22-AR

Mauguio le, 9 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°48

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Ateliers « Chansons de la Saint Jean » mercredi 22 juin 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'association EUROTAMBFI pour l'organisation d'ateliers de musique :

Mercredi 22 juin 2022,

Ateliers de musique « Chansons de la Saint Jean »

Médiathèque Gaston Baissette

Pour un montant total de : 200 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Dé détenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

Association Eurotambfi – Association loi 1901

Siège social : 8 chemin de Chichery
34120 PEZENAS

Adresse postale : 5 chemin Louis Roux
34130 MAUGUIO

Représenté(e) par Monsieur Jean-Michel LHUBAC, Président

N° SIRET : 501 951 347 00027 Code APE : 9002 Z N° RNA : W341002082

Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Chants de la Saint Jean**

Caractéristiques : **Ateliers de musique (famille)**

Date : **mercredi 22 juin 2022**

Horaires : **14h (Durée 2h)**

Lieu : **Médiathèque Gaston Baissette - 34130 MAUGUIO**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation le **mercredi 22 juin 2022 à 13h30 environ**.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité de la prestation ainsi que l'accueil du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **200 € TTC (Deux cent euros TTC)**.

Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **EUROTAMBFI / LA BANQUE POSTALE**

IBAN / BIC : **FR692004 1010 0913 3427 2503 073 / PSSTFRPPMON**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE
Le représentant légal
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
11/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220511-DM_49_22-AR

Mauguio le, 11 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°49

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animations de la MJC de Mauguio Carnon lors de la Romería del Encuentro 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association MJC de Mauguio Carnon sur l'organisation d'une journée d'animations lors de la Romería del Encuentro 2022 :

Samedi 04 et 05 juin 2022

Animations de l'espace niños

Place du Capitaine Vincent

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés : **COMMUNE DE MAUGUIO**

Représentée par : Monsieur Yvon BOURREL
agissant en qualité de : Maire de Mauguio

Ci-après désignée **LA COMMUNE d'une part,**

ET

MJC Mauguio Carnon
Représenté par : Mme Christine VOTOVIC
agissant en qualité de : Présidente

Ci-après dénommée **LE PARTENAIRE d'autre part.**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties, dans le cadre de la Romeria del Encuentro qui se déroulera les 3, 4 et 5 juin 2022.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation selon la programmation définie dans l'article 3.

Article 3 : INTERVENTION DU PARTENAIRE

Programmation du partenaire :

Vendredi 3 juin 2022 :

- 18h30 : Intermède de danse avec les élèves de Marion Deleria

Samedi 4 juin 2022 :

- Ateliers d'initiation à la danse par Marion Deleria

Dimanche 5 juin 2022 :

- 8h à 12h : Participation au concours de paëlla

- 11h-13h et 16h-18h : Animations familiales sur l'espace niños

Article 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à :

- ✓ Respecter les horaires définis avec l'organisateur pour l'arrivée et l'installation du stand sur l'espace niños.
- ✓ Rendre les lieux et le matériel mis à disposition par la COMMUNE dans l'état initial de prêt.
- ✓ Adapter les interventions citées à l'article 3 de la présente convention si LA COMMUNE devait modifier le programme de la Romeria del Encuentro pour des raisons liées aux conditions climatiques, sanitaires ou de toute nature nécessitant un aménagement de cette manifestation pour garantir sa tenue.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à soutenir le PARTENAIRE en termes logistiques.

Article 6 : RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LES PARTIES

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations qui lui incombent par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sans indemnité pour la partie défaillante.

Article 7 : ANNULATIONS ET LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Fait à Mauguio.

Pour la MJC Mauguio Carnon

La Présidente,

Christine VOTOVIC

Pour la ville de Mauguio Carnon

Le Maire,

Yvon BOURREL

Affichage en Mairie le :
11/05/2022.....

Mauguio le 11 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°50

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle "Tablao flamenco et Teclao", samedi 21 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la Compagnie Les herbes folles sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 21 mai 2022

Spectacle "Tablao flamenco et teclao "

Cour Prévert,

Pour un montant total de : 1595,50 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
.....

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220511-DM_50A_22-AR

Mauguio le 11 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°50

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle "Tablao flamenco et Teclao", samedi 21 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la Compagnie Les herbes folles sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 21 mai 2022

Spectacle "Tablao flamenco et teclao "

Cour Prévert,

Pour un montant total de : 1595,50 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
17/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220516-DM_51_22-AR

Mauguio, le 16 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°51

OBJET	REMBOURSEMENT D'UNE CAS DE COMLUMBARIUM RÉTROCÉDÉE A LA COMMUNE PAR : MONSIEUR SCIANGULA ALAIN – AYANT-DROIT DE MONSIEUR SCIANGULA LUIGI – M.124 (2001) – SAINT-JACQUES
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU la concession accordée par arrêté du 09 Juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1. Il y aurait lieu de rembourser en totalité la part communale, une concession non utilisée, rétrocédée à la Commune par Monsieur SCIANGULA Alain – Ayant-droit de Monsieur SCIANGULA Luigi, cette concession étant vide de toute sépulture.

ARTICLE 2. La Commune disposera comme bon lui semble et à compter de ce jour, de cette concession, moyennant le remboursement à l'intéressé de la somme de : Six cent quatre-vingt-neuf euros représentant les deux tiers du prix initialement payé pour cette concession, le troisième tiers restant la propriété du Bureau d'Aide Sociale.

Soit un total de : Six cent quatre-vingt-neuf euros.

ARTICLE 3. Monsieur Le Maire précise que ces dépenses seront imputées au compte 11100-020-6718 du Budget Communal « Charges Exceptionnelles ».

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.17/05/2022.....

Mauguio, le 16 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°52

OBJET	Modification régie de recettes des marchés de Mauguio et Carnon - 179 <i>Annule et remplace la décision n°195 du 22 novembre 2007</i>
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20/04/2022,

CONSIDERANT, la fusion des régies 179,186,188 et 308,

CONSIDERANT, que les régies 186,188 et 308 vont être clôturées,

CONSIDERANT, la nécessité de changer l'intitulé de la régie et d'intégrer les recettes perçues par les régies clôturées, il convient de modifier la décision municipale n°195 du 22 novembre 2007 comme suit :

DECIDE

ARTICLE 1. Il est institué une régie de recettes « Occupation du domaine public » auprès de la Mairie de Mauguio.

ARTICLE 2. Cette régie est installée au service Régie municipale.

ARTICLE 3. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ARTICLE 4.** La régie encaisse les redevances des occupations du domaine public communal relatifs aux marchés, aux vendeurs ambulants et aux terrasses.
- ARTICLE 5.** Les recettes désignées à l'article 4, devront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, cartes bancaires, virements bancaires, prélèvement automatique, et paiement en ligne.
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance, d'un ticket ou d'une facture.
- ARTICLE 6.** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- ARTICLE 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 15 000€ pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 30 000€ pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire et solde du compte des disponibilités)
- ARTICLE 8.** Un fond de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 9.** Le régisseur est tenu de verser au compte du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10.** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13.** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 15.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 16.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
17/05/2022



Envoyé en préfecture le 17/05/2022
Reçu en préfecture le 17/05/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220516-DM_53_22-AR

Mauguio, le 16 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°53

OBJET	Clôture de la régie de recettes documents administratifs, de duplication et d'expédition inhérent à la communication de documents administratifs - 173
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 08/04/2022,

CONSIDERANT que la régie de recettes documents administratifs est inactive, il convient de la clôturer,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la vente de tickets d'entrée aux arènes est clôturée en date du 30/04/2022.
- ARTICLE 2.** Les arrêtés portant désignation des régisseurs de recettes titulaires des régies mentionnées à l'article 1 sont abrogés à compter de la même date.
- ARTICLE 3.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4.** Le Maire de Mauguio et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le



ID : 034-213401540-20220516-DM_53_22-AR



Affichage en Mairie le :
17/05/2022.....

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220516-DM_54_22-AR

Mauguio le 16 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°54

OBJET	Clôture de la régie d'avance des séjours des animations sportives – 461 <i>Modifie la décision municipale n°93 du 11 septembre 2019</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 113 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20/04/2022,

CONSIDERANT que la régie d'avance doit être intégrée à la régie d'avances et de recettes animations sportives 183, il convient de la clôturer,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La régie d'avance pour le paiement du carburant, les péages, les repas et boissons ainsi que les frais divers liés aux séjours des animations sportives est clôturée en date du 30/04/2022.
- ARTICLE 2.** Les arrêtés portant désignation des régisseurs d'avances des régies mentionnées à l'article 1 sont abrogés à compter de la même date.
- ARTICLE 3.** Le Maire de Mauguio et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

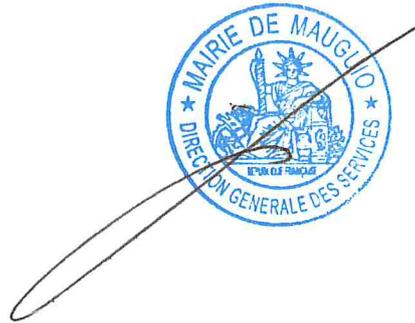
SLOW

ID : 034-213401540-20220516-DM_54_22-AR

ARTICLE 5.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_55_22-AR

Mauguio le 24 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°55

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES A la découverte d'un auteur illustrateur jeunesse / Ateliers tout public et rencontres scolaires
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

- ARTICLE 1.** L'adoption d'une convention avec l'artiste Adrien Parlange sur l'organisation d'ateliers de dessins tout public et scolaires :
- Du mardi 14 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022** **Ateliers tout public et scolaires**
- Médiathèques de Mauguio-Carnon, écoles de Mauguio-Carnon** Pour un montant total de : **2167,14 € TTC**
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_56_22-AR

Mauguio, le 24 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°56

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Concert « MAFIA WANACA » le samedi 21 mai 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Acquaforte Théâtre sur l'organisation d'un concert :

Samedi 21 mai 2022

Concert « MAFIA WANACA »

Parvis Prévert, Mauguio

Pour un montant total de : 1676,40 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_57_22-AR

Mauguio, le 24 mai 2022,

DECISION MUNICIPALE N°57

OBJET	CONTRATS de l'action pédagogique Action pédagogique, visite naturaliste des Cabanes, <i>mercredi 8 et lundi 13 juin 2022</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio),

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'association « Le Cormoran - L'échappée verte » sur l'organisation d'une visite naturaliste à destination des scolaires :

Mercredi 8 juin et lundi 13 juin 2022	visite pédagogique
Cabanes du Salaison	Pour un montant total de : 1000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....

Mauguio le, 24 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°58

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Fête de la Nature *samedi 28 Mai 2022*

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association de chasse maritime de l'étang de l'or sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

Animation pour enfants pour la Fête de la Nature

Parc Paysager, Mauguio

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.... 25/05/2022

Mauguio le, 24 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°59

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Spectacle « TOUS DANS LE MEME BAT'EAU » Fête de la Nature - samedi 28 Mai 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association ACTA FABULA sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

spectacle pour enfants - la Fête de la Nature

Parc Paysager, Mauguio

pour un montant de 3 291,60 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
.... 25/05/2022

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le 25/05/2022

ID : 034-213401540-20220524-DM_60_22-AR

Mauguio le, 24 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°60

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animation Mini Ferme - Fête de la Nature - samedi 28 Mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association Beau Nez d'Ane sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

Mini Ferme - la Fête de la Nature

Parc Paysager, Mauguio

Pour un montant total de : 500 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
..... 25/05/2022....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_61_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°61

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
ATELIERS DE CRÉATION – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association **Couleur locale** sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022
Parc paysager Mauguio

ATELIERS DE CRÉATION
Pour un montant total de : **500 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_62_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°62

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Mini-jeux issus de l'atelier, Eau'Rigine – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association Eau'Dyssée portant sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

ATELIERS DE MINIS-JEUX

Parc paysager Mauguio

Pour un montant total de : **330 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_63_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°63

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Sorties kayak – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec Echappée Verte sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022	Sorties kayak
Parc paysager Mauguio	Pour un montant total de : 400 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_64_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°64

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association **Les Ecologistes de l'Euzière** sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

Animation "Les plus belles histoires de nature"

Parc paysager Mauguio

Pour un montant total de : **800 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.... 25/05/2022



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_65_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°65

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec FRESCOLAB sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

Animation **FRESQUE A COLORIER**

Parc paysager Mauguio

Pour un montant total de : **590 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le 25/05/2022

ID : 034-213401540-20220524-DM_66_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°66

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – <i>Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association MELGEUIL ENVIRONNEMENT sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022 Animation de sensibilisation à l'environnement

Parc paysager Mauguio

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
....25/05/2022....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_67_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°67

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association LABELBLEU sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022 Animation « Les Ateliers de la passionnante histoire de l'eau... »

Parc paysager Mauguio Pour un montant total de : **600 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_68_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°68

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animations pour enfants – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association MJC Mauguio Carnon portant sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022	Animations enfants : jeux collaboratifs et créations manuelles
Parc paysager Mauguio	Gratuit

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_69_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°69

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

- ARTICLE 1.** L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association LES AMIS DU POLE EQUESTRE DE L'OR sur l'organisation d'une animation :
- Samedi 28 mai 2022** **Balade à cheval et à poneys**
- Parc paysager Mauguio** pour un montant de **800 € TTC**
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.... 25/05/2022



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_70_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°70

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association **MINE DE TALENTS SCOP SARL / Les récréations créatives** sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022	Atelier créatif sur le thème de l'eau
Parc paysager Mauguio	pour un montant de 1 632 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
....25/05/2022....

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°71

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat avec l'association ReSeaclons Développement sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

Animation sur l'économie circulaire et atelier sur le plastique

Parc paysager Mauguio

pour un montant de 220 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
...25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_72_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°72

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association SERVIR LA PAIX sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022 Sensibilisation aux problèmes de l'eau

Parc paysager Mauguio

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.....25/05/2022....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_73_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°73

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat à titre gracieux avec TERRALAND sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022	JEUX DE BOIS
Parc paysager Mauguio	pour un montant de 480 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.... 25/05/2022

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le 25/05/2022

ID : 034-213401540-20220524-DM_74_22-AR

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°74

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES ANIMATIONS – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association la Tresse de l'Or sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022

CONFERENCE ET QUIZZ SUR LA THEMATIQUE DE L'EAU

Parc paysager Mauguio

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
.... 25/05/2022

Mauguio le, 24/05/2022

DECISION MUNICIPALE N°75

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animations – Fête de la Nature - samedi 28 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association la TRICYCLERIE portant sur l'organisation d'une animation :

Samedi 28 mai 2022	Animation sur le cycle de vie du T-SHIRT + Création d'une fresque à base de bouchons en plastique
---------------------------	--

Parc paysager Mauguio	Gratuit
------------------------------	----------------

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
....25/05/2022.....



Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le 25/05/2022
ID : 034-213401540-20220524-DM_76_22-AR

Mauguio le 24 mai 2022,

DECISION MUNICIPALE N°76

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Il était une fois Mauguio », le samedi 21 mai 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association La Cabane sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 21 mai 2022

Spectacle en déambulation « Il était une fois Mauguio »

Salle Prévert, Parvis Prévert, Mauguio

Pour un montant total de : 1676,40 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie
le : 31/05/2022

Mauguio le, lundi 30 mai 2022

DECISION MUNICIPALE N°78

OBJET	Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire TA 2201901-1
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT la requête TA n°2201901-1 déposée le 14 avril 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Lucien GIMENEZ, relative à l'annulation de l'arrêté n° PC 03415421A0111 du 17 février 2022 délivrant un permis de construire à la SAS BONAQUE en vue de la construction d'un bâtiment de 4 logements, sur un terrain sis 182 avenue du 8 mai 1945 à Mauguio,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1. La Commune de Mauguio désigne la SCP CGCB, sis 8 Place du Marché aux Fleurs, 34000 MONTPELLIER, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire TA 2201901-, et devant les autres juridictions si nécessaire.

ARTICLE 2. Dit que les frais afférents à cette affaire sont inscrits au budget communal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL

